

**DECISION N°2018-0916/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/CBTT/CCAMP pour la réalisation de deux (02) forages positifs (village de Largué, CEG de Mogandé) dans la Commune de Bittou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maimouna TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement secrétaire et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouny GUEBRE, PRM de la Mairie de Bittou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kambassiba SOGLI, Directeur de l'entreprise HAMPANI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/CBTT/CCAMP pour la réalisation de deux (02) forages positifs (village de Largué, CEG de Mogandé) dans la Commune de Bittou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bittou a lancé la demande de prix n°2018-06/CBTT/CCAMP pour la réalisation de deux (02) forages positifs (village de Largué, CEG de Mogandé) au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au dossier de demande prix (DDP) aux motifs que le diplôme de OUEDRAOGO Moussa comporte la mention république du Burkina et HAUTE VOLTA, et que les deux mécaniciens à former ne sont pas bénéficiaires des forages comme stipulé à l'article 34 des données particulières du DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que les mentions « République du Burkina » et « HAUTE VOLTA » ne remettent pas en cause l'authenticité du diplôme de OUEDRAOGO Moussa et que, si des doutes existaient, il aurait fallu juste faire la vérification auprès de la structure qui l'a délivré ; qu'en ce qui concerne le second grief, il relève qu'il n'a pas proposé de mécaniciens à former mais des mécaniciens qui seront chargés de la formation des mécaniciens bénéficiaires pour chaque site comme l'exige le DDP ; qu'il n'aurait pas pu proposer des mécaniciens à former vu qu'il n'est pas encore attributaire du marché et que, même si c'était le cas, ce serait à la Mairie et aux bénéficiaires de proposer des mécaniciens à former pour chaque site ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix au point A.34 des données particulières a requis des soumissionnaires, deux mécaniciens bénéficiaires dont un par site à former à l'entretien des forages ; que la réponse à cette exigence du dossier devait se faire par la production d'une copie de leur carte nationale d'identité ;

considérant que la CCAM a noté que, sur le premier point, elle a estimé qu'il y a des doutes sur l'authenticité du diplôme au regard des mentions « république du Burkina » dans le corps du diplôme et « Haute volta » sur le cachet ; qu'elle a estimé que ces doutes sont sérieux et ne nécessitent pas une démarche particulière d'authentification ; que, sur le second point, le dossier n'a pas requis de mécanicien formateur mais plutôt des mécaniciens bénéficiaires ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il s'est conformé au dossier dans le montage de son offre, en fournissant les pièces nécessaires demandées dans le dossier ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, il estime que c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, sur le diplôme, il existe certes des mentions relevés par la CCAM, mais au regard des éléments et de la période d'établissement dudit document, il n'y a point matière à douter sérieusement de l'authenticité du diplôme ; que mieux, l'autorité contractante n'a apporté aucune preuve remettant en cause l'authenticité du diplôme fourni par le requérant ; que, sur ce fondement, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre de SOFATU SARL ; que, cependant, sur le second point, le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; que le dossier ayant requis de faire la preuve de deux mécaniciens bénéficiaires à former et non des mécaniciens formateurs ; que sur ce point, c'est à bon droit que l'autorité contractante a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée sur le diplôme de OUEDRAOGO Moussa ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la proposition de mécaniciens bénéficiaires ;**

**-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/CBTT/CCAMP pour la réalisation de deux (02) forages positifs (village de Largué, CEG de Mogandé) dans la Commune de Bittou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*